

Rapports sur la mise en œuvre de la fermeture de la pêche d'espadon de la Méditerranée

ALGÉRIE

Pour plus d'informations, veuillez consulter le rapport annuel de l'Algérie, partie 1.

UNION EUROPÉENNE

1. Introduction

Le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) établissant un plan pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée prévoit que les CPC devront contrôler l'efficacité des périodes de fermeture définies dans la Recommandation. Les CPC devront soumettre à la Commission toutes les informations pertinentes sur les contrôles et inspections appropriés pour assurer l'application de ces mesures.

L'Union européenne a informé la Commission, par une lettre en date du 5 décembre 2017 (Ares (2017)/5949414), de son intention de mettre en œuvre la période de fermeture pour l'espadon de la Méditerranée du 1er janvier au 31 mars. La période de fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée en 2024 a été mise en œuvre par le biais de l'Annexe ID du Règlement (UE) 2024/257 du Conseil établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et amendant le Règlement (UE) 2023/194.

En outre, afin de protéger les espadons juvéniles, le Règlement (UE) 2024/257 du Conseil prévoit également une période de fermeture pour les palangriers ciblant le germon de Méditerranée, du 1er octobre au 30 novembre.

2. Mise en œuvre et contrôle de la période de fermeture

Le règlement (UE) 2019/1154 du 20 juin 2019 relatif à un plan pluriannuel de rétablissement des stocks d'espadon de la Méditerranée transpose la Recommandation 16-05 dans le droit de l'UE.

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)¹, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du plan de gestion pour le thon rouge et du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Ce programme constitue une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres de l'UE prenant part à ces pêcheries. Pour coordonner la mise en œuvre de cette décision entre les États membres de l'UE, l'ACCP adopte chaque année un plan de déploiement conjoint d'inspection (JDP) dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et axe ses activités sur les contrôles en mer et à terre.

En 2024, les États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre la fermeture par des actes législatifs conformes à leur droit national respectif ou par des moyens administratifs, en n'octroyant aucune autorisation de pêcher l'espadon de la Méditerranée pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 2024 (à savoir, la période de fermeture).

¹ Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries, notamment le thon rouge et l'espadon.

Les ressources nécessaires ont été déployées à des fins d'inspection et de contrôle sur la base d'une analyse des risques effectuée dans le cadre des programmes nationaux d'inspection et d'observateurs des États membres de l'UE afin de garantir le respect des règles par les opérateurs pendant la période de fermeture.

Pendant la période de fermeture, les autorités nationales des États membres de l'UE ont effectué des activités de contrôle sur leur territoire, y compris des inspections en mer (par patrouilleurs et moyens aériens), dans les ports, les ventes aux enchères et dans les locaux des entreprises pour s'assurer qu'aucun espadon n'était présent à bord des navires de pêche, n'était débarqué ni commercialisé pendant la période de fermeture. En outre, les États membres de l'UE ont surveillé les positions VMS et AIS des navires, et une analyse documentaire a été effectuée par recoupement des positions VMS, des carnets de pêche et des bordereaux de vente. Les navires autorisés à effectuer des prises accessoires d'espadon ont également été ciblés pour la surveillance et l'inspection pendant la période de fermeture.

Par ailleurs, des vérifications et contrôles accrus ont été effectués dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). Sur le plan pratique et en étroite collaboration avec les États membres et la Commission européenne, l'AECP a coordonné les activités conjointes d'inspection et de contrôle en Méditerranée.

En 2024, l'UE a enregistré 913 inspecteurs ICCAT des États membres, de la DG MARE et de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). En ce qui concerne les moyens de surveillance pour contrôler et inspecter les activités de pêche, 264 navires de patrouille de pêche et 35 moyens aériens des États membres et de l'AECP ont été enregistrés auprès de l'ICCAT.

Au cours de la période de fermeture en Méditerranée (du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024), 1.084 inspections en mer², 1.456 inspections dans les ports³, 2.121 inspections d'activités commerciales (par exemple les marchés aux poissons, les criées, les magasins de détail), 332 inspections dans les transports et 50 observations⁴ ont été effectuées.

Dans le cadre du présent rapport, un total de 9 cas de non-application potentielle (PNC) ont été détectés, dont 3 concernaient des espadons capturés pendant la période de fermeture (2 professionnels et 1 récréatif) et 6 étaient dus au manque de traçabilité des espadons (1 cas de transport et 5 cas relatif à des activités commerciales).

MAROC

Le Royaume du Maroc a mis en place les dispositifs appropriés pour l'application pertinente des termes de la Recommandation 16-05 adoptée par la Commission en novembre 2016, notamment son paragraphe 11 alinéa a) stipulant que «L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période allant du 1^{er} octobre au 30 novembre et durant toute période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars.»

Ainsi, la période choisie par le Maroc est à partir du 15 février au 15 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année, tel qu'indiqué dans le plan de pêche de l'espadon de la méditerranée communiqué au Secrétariat de l'ICCAT le 12 mars 2024.

Cela étant cette application est renforcée par les instruments législatifs ci-après :

- La fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée est réglementée par transposition des périodes de fermeture instaurées par l'ICCAT dans la réglementation nationale par promulgation d'un Arrêté Ministériel n°1112-22 du 14 avril 2022 relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de l'espadon (*Xiphias gladius*).

² Informations relatives aux inspections en mer des codes ISSCFG LL, LLD, LTL, LHP, LHM, LX et de la pêche récréative.

³ Informations relatives aux inspections portuaires des codes ISSCFG LL, LLD, LTL, LHP, LHM, LX et de la pêche récréative.

⁴ Informations relatives aux observations aériennes/maritimes des codes ISSCFG LL, LLD, LTL, LHP, LHM, LX et de la pêche récréative.

- La taille marchande conformément aux dispositions de l'ICCAT (100 cm) transposée dans la réglementation nationale par l'arrêté ministériel n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété.
- La réduction progressive du TAC de 3% conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Recommandation 16-05, ainsi le quota a passé de de 924,20 TM en 2021 à 896,47 TM en 2022, 2023 et 2024.
- Tous les navires susceptibles de capturer l'espadon en Méditerranée sont inscrits sur le registre ICCAT « SWO MED VESSELS » (le 5 janvier 2024).

Surveillance et contrôle

- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime (B.O. n° 3187) tel que modifié et complété.
- Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime ;
- Décret N° 2-17-455 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN.
- Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n°1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.
- Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.
- L'arrêté n°574-19 du 29 joumada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.

Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de l'espadon de la Méditerranée est couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :

- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles aux poissons ;
- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»);
- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;
- Un système de déclaration des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.

Afin d'assurer un suivi efficace des captures, dont l'espadon, le Département de la pêche a investi depuis 2011 dans un processus entièrement informatisé pour la certification des captures assurant une traçabilité complète depuis le débarquement jusqu'à l'exportation. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Ainsi, les documents statistiques ICCAT sont validés pour l'espadon sous contribution du processus informatisé de certification des captures dans la vérification de la traçabilité.

TUNISIE

Conformément à la Recommandation 16-05 relative au choix de saison de fermeture pour l'espadon de la Méditerranée et après consultation du Comité d'application (COC) et de la Sous-commission 4 lors de la 21ème réunion extraordinaire de la Commission tenue du 12 au 19 novembre 2018, la période de fermeture de la saison de pêche de l'espadon pour la Tunisie est du 1^{er} janvier au 31 mars, soit 3 mois de fermeture successifs.

Cette fermeture est mise en œuvre essentiellement par :

- Des textes législatifs dans le cadre de la loi N°94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche notamment ses articles 13 et 14 relatifs aux espèces dont la pêche est interdite et l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon, des circulaires diffusées aux services régionaux de la pêche pour prévenir et combattre la pêche d'espadon en dehors de la saison de pêche.
- Des mesures administratives : aucune autorisation de débarquement ni de transport ne sera octroyée en dehors de la saison de pêche.
- Les opérations de contrôle sont renforcées à travers des campagnes mixtes de contrôle entre les services de la pêche, la garde marine et la garde nationale. En effet, des missions de contrôle sont réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

TÜRKIYE

Informations générales et cadre légal

Les informations suivantes ont été réunies en réponse aux exigences des dispositions du paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée* (Rec. 16-05).

En 2012, la Türkiye a fixé un mois supplémentaire de fermeture s'appliquant à la pêcherie d'espadon de la Méditerranée (SWO-MD) entre le 15 février et le 15 mars, en complément de la période de fermeture comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre. Cette mesure a été annoncée le 15 décembre 2011. En 2024, la mesure susmentionnée s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée reste en vigueur.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure susmentionnée, le ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) a établi la notification N°6/1 relative à la régulation de la pêche commerciale dans les eaux maritimes et intérieures, s'appliquant à la période comprise entre 2024 et 2028, de manière à assurer une durabilité accrue des activités de pêche, à améliorer la qualité des produits de la pêche et à mieux conserver les ressources halieutiques.

Réglementations techniques

- Il est interdit de capturer des espadons de moins de 110 cm (en date du 1^{er} septembre 2024).
- Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère.
- Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons avec une largeur d'ouverture de 2,8 cm et les hameçons circulaires plus grands sont permis. L'utilisation d'hameçons circulaires dont la pointe ne présente pas de courbure supérieure à 10 degrés a également été adoptée (conformément à la Rec. 22-12 de l'ICCAT).

Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.

Autres mesures

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points de débarquement désignés de l'espadon de la Méditerranée a été rendue disponible et déclarée à l'ICCAT le 12 janvier 2024. Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme d'inspection internationale conjointe (IJS).

Des rapports réguliers de capture établis chaque trimestre ont été soumis à l'ICCAT conformément au TAC alloué à la Türkiye, tel que décrit dans le document PA4-009B/2017.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Türkiye a également été frappée d'interdiction en 2006.

Ultérieurement, la Türkiye a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT n°3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011.

En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'engins de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

Inspection et contrôle

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Des contrôles réguliers et des inspections sur place menés à divers points de débarquement et sur différents marchés ont permis de déterminer et de saisir la quantité de 302 kg d'espadon de la Méditerranée sous-taille en 2023.